



SECTEUR
RESSOURCES HUMAINES

IDENTIFICATION
CODE : 5231-99-03

TITRE : PROCÉDURE RELATIVE À L'ENCADREMENT DES STAGIAIRES

Adoption : Le 25 novembre 2009

Application : Le 25 novembre 2009

Dernier amendement : Le 12 juin 2019

1. RÉFÉRENCES

- Ententes entre les universités et la CSCV
- Règles budgétaires

2. OBJECTIF

Établir les modalités relatives à l'encadrement des stagiaires pour les enseignants.

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 **Utilisation de l'allocation de 660 \$ (ou de 330 \$ pour la formation professionnelle)**

Le revenu que la commission reçoit du ministère est décentralisé en partie de la façon suivante :

60 \$ au budget de la CSCV (ou 30 \$ pour la formation professionnelle)

Cette somme servira à la formation des maîtres-associés (coût de suppléance et frais de déplacement) et est gérée par le SRÉ.

L'allocation sera versée au budget de l'école (ou 300 \$ pour la formation professionnelle) ou en salaire

L'enseignant aura le choix de :

- 1) recevoir ce montant en salaire moins les parts de l'employeur applicables pour l'année en cours, ce revenu est imposable;
ou
- 2) utiliser la somme pour bénéficier de perfectionnement. La somme pourra aussi être utilisée pour l'achat de matériel didactique ou d'outil utile à la fonction professionnelle. Ce matériel demeure la propriété de la commission scolaire;
ou
- 3) demander que la somme soit versée dans le budget de l'école pour défrayer des coûts de suppléance ou pour des activités étudiantes de ses élèves. La somme est reportable.

L'enseignant qui reçoit un stagiaire se verra attribuer pour :

Stage IV :	800 \$
Stage III :	700 \$
Stage II :	500 \$
Stage I :	400 \$

3.2 **Exigences et formation des enseignants associés**

L'enseignant doit :

- détenir un poste régulier ou un contrat pour toute l'année;
- détenir une autorisation permanente d'enseigner délivrée par le ministère;
- posséder généralement 5 ans d'expérience.



SECTEUR
RESSOURCES HUMAINES

IDENTIFICATION
CODE : 5231-99-03

TITRE : PROCÉDURE RELATIVE À L'ENCADREMENT DES STAGIAIRES

Adoption : Le 25 novembre 2009

Application : Le 25 novembre 2009

Dernier amendement : Le 12 juin 2019

Au secteur des adultes et de la formation professionnelle, l'enseignant doit :

- détenir un poste régulier ou être inscrit sur une liste de rappel;
- détenir une autorisation permanente délivrée par le ministère;
- posséder généralement 5 ans d'expérience.

3.3 ***Choix des enseignants associés***

Les enseignants qui auront suivi ou qui sont inscrits à la formation des enseignants-associés seront favorisés dans le placement des stagiaires.

3.4 ***Lors de mouvement de personnel***

L'enseignant-associé qui change d'école au sein de la CSCV pourra apporter avec lui les outils de travail qu'il s'est procuré et qui sont utiles à sa fonction professionnelle, tels que portable, projecteur, caméra, etc.

Tout matériel didactique (volumes, dictionnaires, matériel d'enseignement) restera à son école d'origine.